

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 2676 à 2685présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 12

À l'alinéa 26, substituer aux mots :

« l'un de ses signataires »

les mots :

« toute organisation syndicale, de la délégation unique du personnel, ou à défaut d'un ou des délégués du personnel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est inconcevable que seules les organisations signataires de l'accord puissent saisir le TGI pour demander la suspension de l'accord. Ce droit doit être ouvert à toute organisation syndicale, à la délégation unique ou aux délégués du personnel. C'est le sens du présent amendement.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	2676	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	2677	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	2678	de	M.	François ASENSI
Adt n°	2679	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	2680	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	2681	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	2682	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	2683	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	2684	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	2685	de	M.	André CHASSAIGNE